

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

P.L.U.

CRECY-LA-CHAPELLE

APPROBATION

7.3.1

NOTICE ASSAINISSEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU
18 FEVRIER 2013

LE MAIRE

YDM

Yves DURIS – MAUGER
et Associés
9 D, Rue Léon Leroyer
– 77334 MEAUX CEDEX –
E-MAIL: meaux@ydm geometre-expert.fr
Tél. 01.64.33.01.39 ou 01.64.33.02.22
Fax. 01.60.25.50.41
Bureau Secondaire
12, Rue du Maréchal Joffre
– 77410 CLAYE SOUILLY –

I – SITUATION ADMINISTRATIVE

L'assainissement de la commune de Crécy-la-Chapelle est géré sous forme d'une délégation de service public. Pour cela, un contrat d'affermage est passé avec la société Véolia Eau - Compagnie Générale des Eaux en France, 9 rue de la Mare Blanche à NOISIEL (77186).

Crécy-la-Chapelle appartient au Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) de Crécy-la-Chapelle, Coutevroult, Villiers-sur-Morin et Voulangis. Le SIA dispose d'un Schéma Directeur de l'Assainissement.

II-DIAGNOSTIQUE DE L'ETAT ACTUEL DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

1°) RENSEIGNEMENTS GENERAUX

La commune de Crécy-la-Chapelle est équipée d'un système d'assainissement collectif, de type séparatif et seuls les écarts sont assainis en mode autonomes. Le réseau d'assainissement de Crécy-la-Chapelle est de type séparatif mais le réseau de collecte des eaux pluviales ne double pas la totalité du réseau d'assainissement des eaux usées. La principale caractéristique du réseau est la présence de nombreux postes de refoulement, et de nombreux déversoirs d'orage ou trop pleins.

L'étude réalisée par TEST Ingénierie en 1998-1999 préconisait la réalisation de travaux à Crécy-la-Chapelle visant à :

- limiter les infiltrations d'eaux claires dans les réseaux de collecte des eaux usées,
- améliorer le fonctionnement général du système d'assainissement collectif existant,
- créer des extensions du réseau dans certains secteurs.

Les cartes de zonage finales de l'assainissement sont à consulter dans le Schéma Directeur de l'Assainissement du Syndicat d'assainissement de Crécy-la-Chapelle, Coutevroult, Villiers-sur-Morin.et.Voulangis.

L'étude de schéma directeur d'assainissement réalisée par le cabinet Test Ingénierie en 2008 a permis de définir les secteurs à vocation d'assainissement collectif et non collectif pour le traitement des eaux usées et de proposer des mesures de gestion des eaux pluviales et de ruissellement.

Cette étude intègre des critères réglementaires, techniques et financiers pour optimiser les choix.

Une carte de zonage représente les secteurs à vocation de desserte d'assainissement collectif et ceux à vocation de desserte d'assainissement non collectif. Elle fait référence pour connaître le type d'assainissement concernant chaque construction.

En tout état de cause, tant qu'aucun réseau n'est installé dans la rue, la construction doit être assainie par un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

2°) RESEAU DES EAUX USEES

Zonage des eaux usées

La grande majorité des logements, environ 90%, sont reliés au réseau d'assainissement collectif. En 2007, 110 logements ne sont pas desservis par ce réseau.

Sur l'ensemble du territoire :

- les eaux usées doivent être dirigées vers les collecteurs d'eaux usées,
- la collecte globale des eaux usées et des eaux pluviales dans une même canalisation n'est pas autorisée.

Le raccordement au réseau d'assainissement doit être réalisé dans un délai de deux ans (code santé publique-article L. 1331.1).

Zones à vocation d'assainissement collectif

Le traitement des eaux usées est effectué dans la station d'épuration de Couilly-Pont-aux-Dames, après transfert par les réseaux du Syndicat Intercommunal d'Assainissement. Les eaux usées passent par le poste de refoulement de Picardie, situé rue de Picardie, à Villiers-sur-Morin.

Zone d'assainissement collectif des eaux usées :

- les zones actuellement desservies par le réseau collectif, y compris le camping,
- le secteur du « Fresne » et de la « Saussaie »,
- les logements situés avenue de l'Ensoleillée, à proximité de la rue des Bordes,
- rue des Baulnes et rue Charles de Gaulle,
- la partie urbaine de la rue de la Ferté-sous-Jouarre,
- la partie urbaine (hameau de Mongrolle) de la Sente de Birou.

Zones à vocation d'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne, en 2007, 110 habitations (89 habitations et les habitations et activités isolées).

Zone d'assainissement non collectif : les parcelles qui ne font pas partie de la zone d'assainissement collectif appartiennent à la zone d'assainissement non collectif :

- la partie Ouest du hameau de Montbarbin (27 logements),
- la partie Est de la rue du Fresnes (à partir du numéro 12),
- deux logements chemin des Cassettes,
- une habitation, chemin des Blancs Murs,
- trois habitations, chemin de Berthuis,
- la partie Nord du chemin de Saint-Fiacre (cinq logements)
- le chemin de Chantrennes,

- les habitations non raccordables, situées en périphérie du hameau de Férolles (dix logements),
- la rue de Libernon, secteur cimetière (dix logements),
- la rue Libernon, secteur Château d'eau (six logements),
- deux logements, chemin de l'Épinette, à Serbonne,
- un logement, chemin de Rézy, à Serbonne,
- quatre logements en périphérie du hameau de Mongrolle,
- les habitations et fermes isolées.

A l'extérieur de la limite de la zone d'assainissement collectif, l'assainissement doit être traité par des installations d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

Une étude à la parcelle qui permettra la définition de la filière d'assainissement adaptée à chaque site sera réalisée ; celle-ci sera jointe aux permis de construire dans le cas d'une construction neuve.

La commune doit assurer le contrôle du bon fonctionnement des installations ; pour ce faire, les agents habilités par la commune ont accès aux installations.

Justification du choix du zonage retenu

Pour certains secteurs en assainissement non collectif, des solutions ont été étudiées en fonction des contraintes techniques et environnementales de chaque site. Les deux modes d'assainissement des eaux usées sont les suivants :

- assainissement non collectif par filières individuelles
- assainissement collectif par raccordement au réseau communal.

Pour chaque solution techniquement réalisable, un chiffrage estimatif du projet d'assainissement a permis de comparer le coût global des différentes solutions, tenant compte de l'intervention en domaine public et en domaine privé.

Les élus ont retenu la solution jugée la plus adaptée pour les secteurs non assainis collectivement, en tenant compte :

- de la sensibilité du milieu naturel,
- des contraintes vis-à-vis de l'assainissement non-collectif et collectif,
- de la densité de l'habitat,
- des perspectives d'urbanisation,
- des charges financières en investissement et en fonctionnement induites par les travaux à réaliser, ainsi que des subventions susceptibles d'être accordées pour ces travaux.

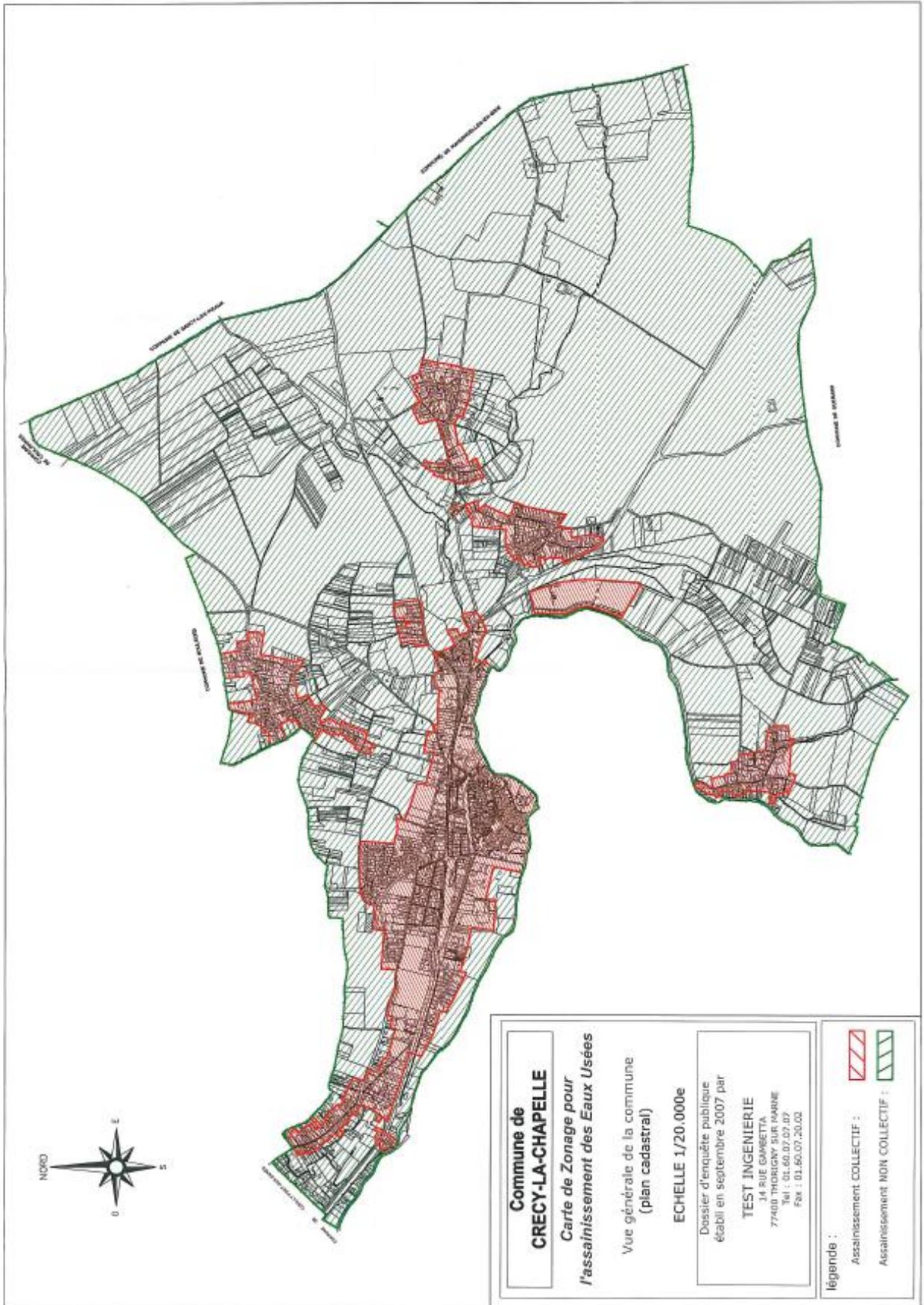
Pour la plupart des secteurs, le maintien en assainissement non collectif a été retenu : soit parce que c'est la seule solution envisageable, soit parce qu'elle est financièrement plus avantageuse.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est retenu pour les secteurs de

- l'avenue de l'Ensoleillée : c'est la solution techniquement la plus avantageuse,
- la rue des Baulnes, la rue Charles de Gaulle : c'est la solution la plus avantageuse techniquement,
- la rue de Ferté-sous-Jouarre.

Une solution mixte est retenue pour le hameau de Mongrolle (deux habitations en assainissement collectif, quatre habitations en assainissement individuel) : c'est la solution la plus envisageable financièrement.

Le zonage d'assainissement est figuré à la carte ci-après.



3°) RESEAU DES EAUX PLUVIALES

Zonage des eaux pluviales

Les réseaux d'eaux pluviales sont constitués de tronçons dont certains reprennent les fossés. Les exutoires du réseau sont des fossés avec infiltration en zones boisées et rejet final dans le Grand Morin, le Grand Morin ou ses différents bras.

Le linéaire total du réseau du bourg est d'environ 6 200 m. Le réseau total des hameaux est d'environ 3 700 m. Seule une partie des eaux pluviales de Férolles peut emprunter le réseau du bourg pour se jeter dans le Grand Morin.

En 1998, peu de dysfonctionnements ont été observés par le bureau Test Ingénierie sur ces réseaux. Les travaux proposés avaient essentiellement pour objectif de créer des exutoires aux réseaux d'eaux pluviales, notamment dans les secteurs où elles rejoignent les réseaux d'eaux usées. Ils visent également à répondre aux problèmes éventuels d'inondation et de mise en charge des réseaux.

Mesures visant à ralentir les eaux de ruissellement

Sur tout le territoire communal, il est préconisé de ralentir les eaux de ruissellement vers le Grand Morin, en favorisant par exemple la rétention et/ou la gestion des eaux à la parcelle, pour l'urbanisation actuelle et future. Ainsi,

- dans le cas d'une cession immobilière ou d'une déclaration préalable ne générant pas une nouvelle imperméabilisation, il est préconisé d'inciter à l'utilisation des techniques de rétention et/ou de gestion des eaux à la parcelle, pour améliorer la situation actuelle,
- dans le cas d'une cession immobilière ou d'une déclaration préalable générant une nouvelle imperméabilisation, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement nouvellement générées sur la parcelle, et la mettre en œuvre,
- dans le cas d'une demande de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra étudier la faisabilité d'une gestion complète des eaux pluviales à la parcelle et la mettre en œuvre.

Si les techniques de gestion des eaux pluviales à la parcelle sont impossibles à mettre en œuvre (partiellement ou en globalité), les mesures à prendre sont les suivantes :

- pour une demande de permis de construire pour des surfaces imperméabilisée inférieures à 2 000 m², et pour toute cession immobilière ou déclaration préalable générant une nouvelle imperméabilisation inférieure à 2 000 m², il est permis de rejeter les eaux pluviales excédentaires vers l'aval (fossé, caniveau, réseau EP), sous réserve de réguler le ruissellement avec un débit de fuite maximal. Dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, un débit maximum de 3 l/s sera admis.

La régulation des eaux de ruissellement sera réalisée par un (ou plusieurs) ouvrage muni d'un orifice de régulation de débit et d'un trop-plein de sécurité. L'ouvrage de régulation devra se vider complètement suite à l'évènement pluvieux, par écoulement ou par pompage.

Le volume de l'ouvrage sera dimensionné de la façon suivante :

S = Surface imperméabilisée ou nouvellement imperméabilisée en m^2 de la parcelle.

Volume de stockage minimum pour les surfaces imperméabilisées inférieures à 2 000 m²

Surface imperméabilisée A	Pas d'obligation de stockage minimum
Si $0 < S < 20 m^2$	Pas d'obligation particulière
Si $20 < S < 50 m^2$	Volume de stockage = 200 litres
Si $50 < S < 100 m^2$	Volume de stockage = 500 litres
Si $100 < S < 200 m^2$	Volume de stockage 1 m ³
Si $200 m^2 \leq S \leq 500 m^2$	Volume de stockage = 5 m ³
Si $500 m^2 \leq S \leq 750 m^2$	Volume de stockage = 15 m ³
Si $750 m^2 \leq S \leq 1000 m^2$	Volume de stockage = 25 m ³
Si $100 m^2 \leq S \leq 2000 m^2$	Volume de stockage = 30 m ³

- pour toute demande de permis d'aménager, quelle que soit la surface imperméabilisée, pour toute demande de permis de construire pour des surfaces imperméabilisées supérieures à 2 000 m², et pour toute cession immobilière ou déclaration préalable générant des surfaces imperméabilisées supérieures à 2 000 m², il est obligatoire de réguler les ruissellements issus de l'ensemble du site (imperméabilisation existantes et nouvelles) avec un débit de fuite maximal :
 - a. pour les surfaces inférieures à 2 ha, et dans l'attente de dispositifs fiables de régulation, un débit maximal de 3 l/s sera admis,
 - b. pour les surfaces supérieures à 2 ha, le débit de fuite maximal sera de 1,5 l par seconde et par hectare.

Les aménagements à prévoir seront définis au cas par cas par le biais d'une étude détaillée et permettront au minimum une protection contre les pluies décennales.

Dans le cas où les contraintes du site ne permettraient pas de mettre en place les ouvrages de maîtrise du ruissellement obligatoires, une mesure de compensation devra être proposée par le pétitionnaire.

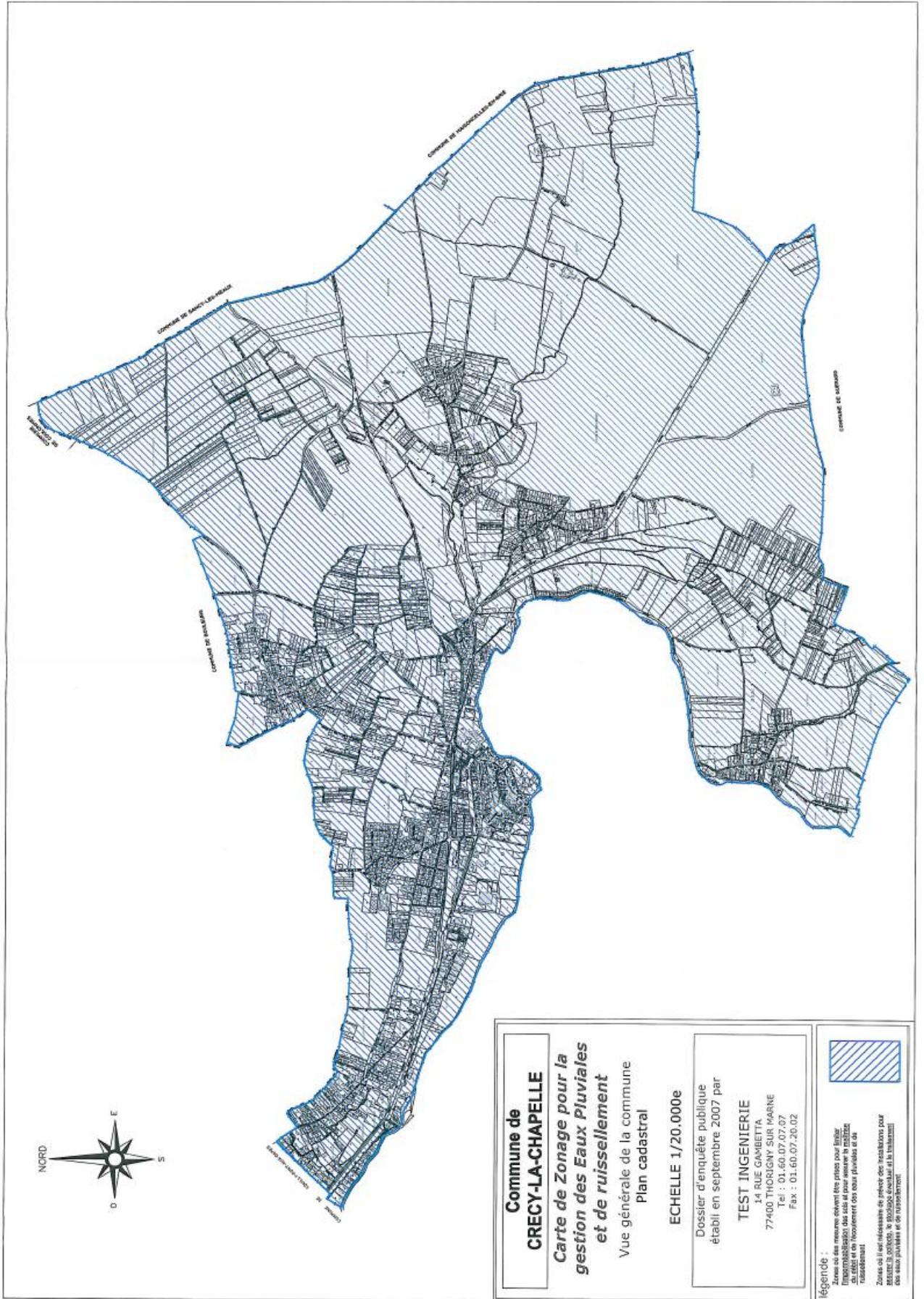
Ces mesures visant à la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal.

Mesures visant à améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines

Certaines mesures doivent être prises pour assurer le prétraitement des eaux chargées en matières polluantes. Toute demande de permis de construire n'émanant pas d'un particulier devra faire l'objet d'une obligation de mise en place des ouvrages de prétraitement et de traitement des eaux pluviales adaptés à l'activité et à la configuration du site. Ces ouvrages devront s'appliquer aux eaux de ruissellement issues de l'ensemble du site (surfaces imperméabilisées existantes et nouvelles).

Les aménagements à prévoir devront faire l'objet d'une étude détaillée et être définis au cas par cas. Ils devront permettre au minimum une protection contre la pluie décennale.

Le zonage retenu pour la gestion des eaux pluviales et de ruissellement est figuré à la carte ci-après.



<p>Commune de CRECY-LA-CHAPELLE</p> <p>Carte de Zonage pour la gestion des Eaux Pluviales et de ruissellement</p> <p>Vue générale de la commune Plan cadastral</p> <p>ECHELLE 1/20.000e</p> <p>Dossier d'enquête publique établi en septembre 2007 par</p> <p>TEST INGENIERIE 14 RUE GAMBETTA 77400 THORIGNY SUR MARNE Tel : 01.60.07.07.07 Fax : 01.60.07.20.02</p>	 <p>légende : Zones de ruissellement et de collecte des eaux pluviales à traiter Zones de ruissellement et de collecte des eaux pluviales à traiter</p>
--	---

Assainissement en ce qui concerne les sites classés

La DRIRE rappelle que le raccordement d'effluents industriels liquides à un réseau d'assainissement public doté d'une station d'épuration collective ne peut en aucun cas être érigé en règle générale.

Au contraire, pour les nouvelles installations classées ou les extensions d'installations existantes, le rejet direct dans le milieu naturel, après un traitement adéquat interne à l'établissement, doit être la première piste explorée par les exploitants.

Pour les installations classées soumises à autorisation, le rejet vers une station collective ne peut être envisagé que sur la base d'une étude d'impact, telle que prévue par l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998, et tenant compte des caractéristiques de la station. Dans ce cas, la démonstration de l'acceptabilité de l'effluent dans une station d'épuration collective doit être technique eu égard aux caractéristiques de l'effluent après prétraitement, des capacités de la station collective, de ses performances et de la sensibilité du milieu récepteur. En outre la démonstration doit couvrir les situations accidentelles tant en terme de conséquences qu'en terme de gestion, compte tenu des risques de rejets d'effluents bruts ou partiellement traités qu'elles peuvent générer.

Par ailleurs, il convient de rappeler qu'une station d'épuration mixte, ayant une capacité nominale d'au moins 10 000 équivalents-habitants et recevant une charge d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'installations classées autorisées supérieure à 70 % de la capacité de la station en demande chimique en oxygène, constitue elle-même une installation classée soumise à autorisation, visée par la rubrique n° 2752 de la nomenclature des installations classées.

Enfin, si les diverses études réalisées par l'industriel permettent de conclure à l'acceptabilité de ses effluents dans la station collective, le branchement ne peut être effectif qu'après avoir été autorisé par la collectivité publique en application de l'article L-1331-10 du code de la santé publique.

Assainissement en ce qui concerne les installations classées

Art. 34 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude précitée, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et, s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Art. 35. - Une installation classée peut être raccordée à un réseau public équipé d'une station d'épuration urbaine si la charge polluante en DCO apportée par le raccordement reste inférieure à la moitié de la charge en DCO reçue par la station d'épuration urbaine.

Pour les installations déjà raccordées faisant l'objet d'extensions, l'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et traiter les effluents industriels dans de bonnes conditions, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser les flux de pollution et les débits raccordés.